

RGPD - article 17 - Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

écrit par Marine de la Clergerie | 17/06/2025

Résumé : L'article 17 du RGPD prévoit le droit à l'effacement ou droit à l'oubli. Ce droit permet à la personne concernée de demander, sous conditions, au responsable de traitement l'effacement des données le concernant.

Cas visés

Ce droit à l'oubli n'est pas inconditionnel et s'exerce seulement dans les cas suivants :

- Les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement pour lesquelles elles ont été collectées (Article 17.1.a du RGPD) ;
- La personne concernée retire son consentement (Article 17.1.b du RGPD) ;
- La personne concernée s'oppose au traitement pour lequel il n'existe aucun motif légitime impérieux (Article 17.1.c du RGPD) ;
- Les données personnelles de la personne concernée ont fait l'objet d'un traitement illicite (Article 17.1.d du RGPD) ;
- Les données personnelles de la personne concernée doivent être effacées pour respecter une obligation légale (Article 17.1.e du RGPD) ;
- Les données personnelles ont été collectées auprès d'un mineur (Article 17.1.f du RGPD).

Limites au droit à l'oubli

Le droit à l'oubli n'est pas un droit inconditionnel. Il ne s'applique pas si le traitement est nécessaire :

- À l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- Au respect d'une obligation légale ;
- À des fins de recherche scientifique ou archivistique dans l'intérêt public ;
- À la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Références relatives au droit à l'oubli

- Jurisprudence :
 - Arrêt de la CJUE Google Spain du 13 mai 2014 sur le droit à l'oubli dans le cadre du référencement sur un moteur de recherche : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62012CJ0131>
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 février 2025 : le droit à l'oubli contre la liberté d'expression : <https://www.legalis.net/jurisprudences/cour-dappel-de-paris-pole-4-ch-10-arret-du-20-fevrier-2025/>
- Publications :
 - Lignes directrices 5/2019 du Comité européen de la protection des données sur les critères du droit à l'oubli au titre du RGPD dans le cas des moteurs de recherche (EDPB) : https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines_fr
 - CNIL Le droit à l'effacement : <https://www.cnil.fr/fr/comprendre-mes-droits/le-droit-leffacement-supprimer-vos-donnees-en-ligne>
- Règlementation :
 - Article 17 et 21 du RGPD : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679>

Actualités

En 2025, l'EDPB lance une action coordonnée d'un an sur le droit à l'oubli : https://www.edpb.europa.eu/news/news/2025/cef-2025-launch-coordinated-enforcement-right-erasure_fr

Contact : Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat.fr, Consultation, LinkedIn), Avocat au

Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications accompagne régulièrement ses clients sur les problématiques liées au RGPD et à l'exercice des droits des personnes concernées.

COOKIES WALL

écrit par Marine de la Clergerie | 17/06/2025

Résumé : Les "cookies wall" constituent une pratique qui consiste à soumettre l'accès à un service en ligne au consentement au traitement de ses données personnelles ou au versement d'une rémunération.

Définition des "cookies wall"

"des modèles dans lesquels un responsable du traitement offre aux personnes concernées le choix entre au moins deux options permettant l'accès à un service en ligne fourni par ledit responsable du traitement: la personne concernée peut 1) consentir au traitement de ses données à caractère personnel pour une finalité déterminée, ou 2) décider de verser une rémunération et d'obtenir l'accès au service en ligne sans que ses données à caractère personnel ne soient traitées pour cette finalité"

Source: EDBP avis 08/2024

La notion de consentement libre : Le RGPD (art 4.11) prévoit que le consentement de la personne concernée au traitement de ses données à caractère personnel doit être une *"manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement"*.

Actualités

Références

- [Décision du 19 juin 2020 du Conseil d'État : annulation de l'interdiction générale des cookies wall posée par la CNIL](#)
- [CNIL, publication des critères d'évaluation des cookies wall](#)
- [CEPD Avis 08/2024 sur la validité du consentement dans le cadre des modèles "consentir ou payer" mis en place par les grandes plateformes en ligne du 17 avril 2024](#)

Contact: Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat.com, [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel et DPO certifié (VERITAS), accompagne régulièrement ses clients pour des audit RGPD, lors des contrôles de la CNIL, en tant que DPO externe.

Quelle base légale pour la reCAPTCHA de Google?

écrit par Marine de la Clergerie | 17/06/2025

Résumé: sur la base légale applicable au dispositif reCAPTCHA de Google

Le consentement est nécessaire

La CNIL s'est prononcée à plusieurs reprises sur la nécessité d'obtenir le consentement des utilisateurs lors de la mise en place du système reCAPTCHA de Google :

- [Décision MED-2020-015](#) du 15 juillet 2020 (Application de lutte contre le covid-19)

- [Délibération SAN-2023-003](#) du 16 mars 2023 (Service de location de scooters électriques en libre-service)
- [Délibération SAN-2023-023](#) du 29 décembre 2023 (Société NS Cards France)

L'intérêt légitime ne peut être retenu.

Par ailleurs, l'Autorité de protection des données autrichienne considère qu'un tel traitement ne peut pas avoir comme base légale l'intérêt légitime :

- [Décision de la Cour administrative fédérale d'Autriche du 13 septembre 2024](#) (en allemand) :

Représentation de la société anonyme auprès des tiers

écrit par Marine de la Clergerie | 17/06/2025

Une société anonyme est représentée à l'égard des tiers par le président du directoire ou, le cas échéant, par son directeur général unique.

Pour en savoir plus :

- Article L225-51-1 du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006224122 ;
- Article L225-56 du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006224061 ;
- Article L225-66 du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006224266.

Arnaques à la tâche

écrit par Marine de la Clergerie | 17/06/2025

Résumé : depuis 2022, les “arnaques à la tâche” connaissent une recrudescence importante. Elles visent à soutirer de l’argent aux victimes par un mécanisme de manipulation associé à la réalisation de tâches simples.

En quoi consiste l’arnaque à la tâche ?

L’auteur de l’arnaque contacte sa victime par SMS ou via une messagerie instantanée (WhatsApp, Telegram, Facebook...). Il prétend que le profil du destinataire de son message a été retenu pour effectuer un emploi à distance en échange d’un salaire attractif pour effectuer des tâches simples (noter des produits, rédiger des avis...).

La victime accède alors à une interface en ligne sur laquelle elle reçoit une formation et découvre le système de cagnotte. Des tâches lui sont proposées en échange d’une rémunération immédiate afin de la mettre en confiance.

Au fur et à mesure, les gains deviennent plus importants et il est demandé à la victime d’avancer de l’argent. Les fonds sont alors bloqués. Il s’agit en réalité d’une forme particulière d’escroquerie.

Comment réagir si vous recevez ce type d’offre ?

- Ne pas répondre : le message est le plus souvent un message automatisé dans le but de trouver de nouvelles victimes ;
- Signaler le message : pour les messages par SMS, transmettre le message à la plateforme [33700](https://www.33700.fr).

Que faire si vous êtes victime de ce type d’escroquerie ?

Ce type d’arnaque est le plus souvent constitutif d’une escroquerie réprimée par l’article 313-1 du Code pénal. Si vous en êtes victime :

- Coupez immédiatement tout contact avec le faux recruteur ;
- Conservez l'ensemble des preuves de vos échanges ;
- Déposez plainte (voir [Comment porter plainte ?](#) et [Le dépôt de plainte en ligne](#)) ;
- Contactez les dispositifs d'accompagnement aux victimes :
 - France Victimes au 116 006
 - Info Escroqueries au 0 805 805 817

Votre avocat peut vous assister dans cette démarche. Me de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat.com, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel peut vous assister pour vos dépôts de plainte.

Plus d'informations :

Démarchage téléphonique abusif, spam vocal ou par SMS : que faire ? :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33267>

Cybermalveillance.gouv.fr escroquerie aux offres d'emploi d'opérateur marketing sur Internet (arnaque à la tâche) :
<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/escroquerie-offres-emploi-operateur-marketing-internet>

Escroquerie dans le Code pénal :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418192#:~:text=L'escroquerie%20est%20le%20fait,fonds%2C%20des%20valeurs%20ou%20un

Auteur: Adrien LAUR, Élève-avocat